

Arrêté 2026 - T - 087

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE BANDE JAUNE INTERDISANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DEVANT LE GARAGE SIS 3 PLACE DE LA GARE A GONDECOURT

LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement sur les voies communales ;

Vu le Code de la route, et notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement gênant devant les entrées carrossables des immeubles riverains, et aux interdictions d'arrêt et de stationnement matérialisées par un marquage au sol de couleur jaune ;

Vu le Code de la route, et les dispositions réglementaires relatives à la signalisation horizontale et verticale applicables sur le domaine public routier ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Considérant que l'arrêt et le stationnement de véhicules devant le garage sis 3 place de la Gare à Gondecourt gênent l'accès à cette entrée carrossable, créent une gêne à la circulation publique et sont susceptibles de compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité, la commodité de la circulation et le libre accès au garage, d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules à cet endroit et de matérialiser cette interdiction par une bande jaune continue au droit du garage concerné, conformément aux règles de signalisation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, de quelque catégorie que ce soit, sont interdits en permanence devant le garage sis 3 place de la Gare à Gondecourt, sur une longueur de trois mètres devant l'entrée carrossable, telle que matérialisée par un marquage au sol de couleur jaune continue implanter le long du bord de chaussée au droit dudit garage.

Article 2 – Signalisation

Les services techniques municipaux procéderont à la mise en place d'un marquage au sol de couleur jaune **continue** le long du trottoir au droit du garage situé 3 place de la Gare à Gondecourt, conformément à la réglementation en vigueur en matière de signalisation routière horizontale. Le cas échéant, cette interdiction pourra être complétée par une signalisation verticale appropriée (panneaux d'interdiction d'arrêt et de stationnement) conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 – Infractions et sanctions

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera considéré comme en stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route. Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par le Code de la route pour les contraventions de 2e classe, notamment une amende forfaitaire de 35 euros et les mesures éventuelles de mise en fourrière du véhicule dans les conditions fixées par les textes en vigueur.



Article 4 – Exécution

Madame la Directrice Général des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,

Pour exécution en ce qui le concerne.



Fait à GONDECOURT, le 24/03/2026
Pour le Maire, le 1^{er} Adjoint

Pierre-Eugène Vanoosten

